



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (36)

Etendue du contrôle de réception

Version du 07.10.2009

Question:

En quoi consiste le contrôle de réception par un organe indépendant visé à l'art. 35, al. 3, OIBT?

Réponse:

Le contrôle de réception est effectué par un organe de contrôle indépendant sur la base du rapport de sécurité comprenant le «Protocole d'essais – mesures» de l'installateur électricien. Les valeurs qui y sont inscrites sont vérifiées, s'il y a lieu, dans la mesure du possible. Il ne s'agit pas de vérifier chaque détail à moins que le propriétaire de l'installation électrique le demande expressément, mais de déterminer l'état de l'installation. Le déroulement détaillé du contrôle est laissé à la libre appréciation de l'organe de contrôle indépendant, qui doit toutefois tenir compte des considérations suivantes: le contrôle peut être effectué en présence du fabricant de l'installation. Il est d'ailleurs important de savoir qui a fabriqué l'installation. En principe, les différents intervenants se connaissent et l'on sait comment travaillent les uns et les autres. Dès lors, il faut vérifier les valeurs essentielles à la sécurité (mise à la terre, organes de protection, isolation, sections de ligne, etc.) dans la mesure où cela n'implique pas de trop grosses interventions dans une installation déjà en exploitation. Le contrôle détaillé de divers éléments permet de se faire rapidement une idée de la qualité générale de l'installation. Si l'organe de contrôle indépendant constate des défauts importants, il interrompt la vérification et exige du propriétaire de l'installation électrique que l'installateur électricien vérifie et remette en état l'ensemble de l'installation. L'organe de contrôle indépendant effectue ensuite un deuxième contrôle sur la base d'un nouveau rapport de sécurité.